

Commission de règlement amiable pour l'indemnisation des professionnels riverains de travaux publics Règlement intérieur

Dispositions générales

Selon les règles édictées par la jurisprudence, les riverains de travaux publics réalisés dans l'intérêt général doivent en supporter les inconvénients sans aucun droit à indemnisation.

Seuls les préjudices présentant un caractère « anormal et spécial » et directement causés par les travaux publics, peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Afin de maintenir l'attractivité commerciale pendant et après les travaux, de limiter l'impact financier de ceux-ci, et d'offrir une solution alternative au recours contentieux, Nantes Métropole a fait le choix de mettre en place un dispositif de règlement amiable des demandes d'indemnisation pour les opérations de travaux répondant aux critères évoqués ci-après, et de faciliter l'accès au droit à indemnisation des professionnels situés dans le périmètre correspondant.

Ce dispositif a pour objectif de trouver une alternative amiable au recours contentieux, dans les cas dans lesquels il est démontré que la responsabilité de la collectivité est incontestablement engagée en raison d'un préjudice anormal et spécial subi par un riverain.

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement de ce dispositif qui repose sur la création d'une commission permanente de règlement amiable, dont les membres sont désignés pour la durée du mandat. Cette commission, désignée ci-après commission de règlement amiable (ou CRA) a vocation à rendre des avis sur les demandes d'indemnisation. La première partie du présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission (Partie A).

En second lieu, le présent règlement définit les modalités d'instruction des demandes d'indemnisation qui n'entrent pas dans le cadre des missions de la commission de règlement amiable (Partie B).

A – La Commission de Règlement Amiable

I – La commission permanente de règlement amiable

I.1. Composition

La commission est placée sous la présidence d'un·e magistrat·e du Tribunal Administratif de Nantes (présidence tournante occupée en principe de manière alternative, et selon leurs disponibilités par deux magistrats désignés par le tribunal).

Elle est également composée de représentants (1 titulaire + 1 suppléant pour chaque entité représentée), de

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes-Saint-Nazaire
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Nantes Métropole (élus désignés par délibération cadre du conseil métropolitain)

Dans le cas où l'un un membre se trouve en position de conflit d'intérêt, il devra en informer les membres de la commission, et ne participera pas au débat pour les dossiers concernés.

La commission de règlement Amiable (CRA) est instituée par une délibération du Conseil métropolitain pour la durée du mandat. Les membres sont désignés dans cette même délibération.

I.2. Rôle

La commission est un organe consultatif, qui donne un avis sur :

- la période d'éligibilité (période des travaux pendant laquelle il est reconnu que le commerçant a subi un préjudice du fait des travaux) proposée dans le rapport d'expertise, ou l'absence de période d'éligibilité
- le droit à d'indemnisation d'un demandeur (acceptation ou refus), en fonction des différents éléments du dossier (techniques, financiers, contexte...)
- le montant de cette éventuelle indemnisation

Nantes Métropole est libre de suivre ou non cet avis.

En qualité d'instance amiable chargée de donner un avis motivé, la commission peut proposer :

- le report de l'examen d'un dossier dans l'attente de compléments d'information,
- une période d'éligibilité sur la base de la proposition faite par l'expert technique (cf.II.2.1.3)
- une période d'éligibilité autre que celle proposée pour tenir compte de précisions apportées en séance
- un refus d'éligibilité si le dossier comporte des éléments justifiant de l'absence de préjudice réel et certain
- une indemnisation ou un refus d'indemnisation sur la base de la proposition faite par le service instructeur (cf II.3.3)
- une indemnisation autre que celle proposée pour tenir compte de précisions apportées en séance

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances sont confidentielles. Les membres s'engagent à respecter cette confidentialité en ne divulguant aucune information sous quelque forme que ce soit.

Les informations sont toutefois susceptibles d'être communiquées – sur demande expresse – par la Direction de l'Espace Public, après occultation des informations confidentielles, en application des articles L 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

I.3. Organisation des séances

I.3.1 Déroulement

La commission se réunit environ tous les 2 mois, selon le nombre de dossiers à instruire. Les dates sont fixées d'une séance à l'autre en fonction des disponibilités des membres. Une invitation est envoyée par mail à tous les membres (permanents et invités potentiellement concernés par les dossiers en cours).

Les séances se déroulent en présentiel dans les locaux de Nantes Métropole (Bâtiment Saverne ou Bâtiment Champ de Mars) et/ou en distanciel, si des conditions le justifient (règles sanitaires, nombre de dossiers à l'ordre du jour limité...).

Un ou plusieurs agents de la Direction de l'Espace Public de Nantes Métropole participe(nt) aux séances afin d'en assurer le bon déroulement, et d'y présenter les dossiers d'indemnisation.

Le secrétariat de ces séances est assuré par la Direction de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Celui-ci arrête l'ordre du jour de chaque séance, et le transmet aux membres et invités en fonction des dossiers, au moins 5 jours (ouvrés) avant la séance.

En cas d'urgence ou de nécessité dans l'instruction des dossiers, le président de la CRA peut décider d'inscrire des dossiers supplémentaires jusqu'à l'ouverture de la séance, après information des membres présents.

Les avis sont rendus à l'unanimité après échanges entre les membres. En cas de désaccord, un vote est effectué à mains levées. Il n'y a pas de quorum exigé.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Un compte-rendu des échanges s'étant déroulés en séance est produit par le secrétariat et transmis à tous les membres, après validation du/de la Président(e) de CRA. Le compte-rendu est validé à la séance suivante.

I.3.2 Membres invités

Plusieurs « intervenants » sont invités en fonction des dossiers, notamment

- expert·e technique, désigné·e par le tribunal administratif de Nantes
- chef·fe de projet
- référent·e développement économique du secteur
- représentant·e des délégataires (SAMOA, NMA, LOMA, SEMITAN...) en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée
- représentant·e de la commune, sur le territoire de laquelle se déroulent les travaux
- représentant(s) de directions supports de Nantes Métropole : contrôle de gestion, direction juridique....

II – La Procédure de Règlement Amiable

II. 1. Conditions de mise en place

II.1.1 - Travaux concernés

La CRA peut-être missionnée pour une opération de travaux répondant aux critères (cumulatifs) suivants :

- Travaux sous maîtrise d'ouvrage Nantes Métropole ou d'un de ses délégataires de service public
- Travaux d'aménagement/rénovation d'espaces publics, ou de réseaux eau/assainissement/réseaux de chaleur
- durée minimum de travaux : 3 mois (consécutifs ou sur une période maximale de 6 mois en cas d'interruption)
- existence d'une polarité commerciale du PLUM (plusieurs commerces dont une partie dans les activités de boulangerie, coiffeur, tabac, commerce à dominante alimentaire) ou du secteur PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur)

II.1.2. Décision de mise en place

La procédure amiable d'indemnisation pour les opérations répondant aux critères énoncés à l'article II.1.1. est décidée par une délibération spécifique du conseil métropolitain.

Cette délibération a pour objet de fixer le périmètre de recevabilité des demandes, décrire les travaux ainsi que le calendrier, et donner mission à la CRA d'examiner les demandes d'indemnisation qui en découleront.

En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, le délégataire devra donner - par écrit - son accord préalable sur la mise en place de cette procédure.

La commission de règlement amiable (CRA) est informée dès la séance suivante de sa saisine pour l'opération concernée.

II. 2. Déroulement de la procédure

La procédure d'indemnisation amiable est composée de trois phases, à savoir la recevabilité des dossiers de demande, l'éligibilité des demandes à une indemnisation et la phase d'indemnisation.

II.2.1 Phase de recevabilité des demandes d'indemnisation

II.2.1.1 - Recevabilité des demandes

Pour être recevable au dispositif, l'établissement professionnel demandeur doit :

- être situé dans le périmètre d'impact validé par le conseil métropolitain lors de la délibération de saisine
- être inscrit au Registre National des Entreprises. Les professions libérales et activités de services immatériels sont exclues du dispositif (exclusion des n° de division de la nomenclature des codes NAF de 64 à 88 - sauf 7010Z, 7120A, 7420Z, 75, 77, 8551Z, 8552Z et 8553Z - ainsi que 91, 92, 94, 98 et 99)". (En cas de demande, leur dossier sera étudié « hors CRA »)
- ne pas être en liquidation judiciaire lors de la demande
- être installé avant la date de communication des travaux aux riverains et/ou public (ex : réunion publique, concertation préalable, article dans le journal de la commune...). Cependant, les dossiers de demande des commerçants en cours d'installation au moment de la date de communication des travaux pourront être recevables au cas par cas.

Ces conditions sont cumulatives.

II.2.1.2 – Modalité de la demande

Le professionnel répondant aux critères énoncés à l'article II.2.1, qui souhaite déposer une demande d'indemnisation, doit le faire par courrier (lettre simple ou mail) adressé à Nantes Métropole en précisant son identité et les travaux incriminés, ou via un formulaire en ligne quand cette modalité sera mise en œuvre.

Tout demandeur qui ne répond pas aux critères énoncés au II.2.1.1 verra sa demande rejetée, il en sera informé par courrier motivé, et aura 2 mois pour contester la décision (selon les modalités de recours indiquées dans le courrier).

Le professionnel peut déposer plusieurs demandes au cours du chantier.

Les demandes d'ouverture d'un dossier d'indemnisation devant la commission sont recevables jusqu'à 3 mois après la fin effective des travaux.

II.2.1.3 – Expertise technique

Lorsqu'une demande est recevable (selon les critères II.2.1.1), une expertise contradictoire (en présence d'un représentant du professionnel et d'un représentant du maître d'ouvrage) est menée par l'expert·e technique préalablement désigné·e par le Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport d'expertise a pour objet de constater les éventuels préjudices subis par le demandeur en raison des travaux, et de fixer une période d'éligibilité, le cas échéant, du commerce à une indemnisation.

II.2.2 – Phase d'éligibilité de la demande à une indemnisation

II.2.2.1. Avis de la CRA

Le dossier (composé du rapport d'expertise, des éléments d'instruction fournis par les services en charge des travaux et tout autre document utile), est présenté à la CRA, qui rend, sur la base de ces éléments, un avis sur l'éligibilité du commerce à une indemnisation et sur la période d'éligibilité.

La CRA rend son avis au regard des règles jurisprudentielles applicables en la matière. A ce titre, pour être éligible, le commerce devra avoir subi un préjudice de nature à ouvrir droit à indemnisation, à savoir un préjudice avec un lien de causalité direct avec les travaux, et qui est analysé au regard de différents critères objectifs tels que l'intensité des travaux, le déroulement des travaux au droit du commerce, l'impossibilité ou la grande difficulté d'accès au commerce, la perte de visibilité du commerce, etc.

A la suite de cet avis, Nantes Métropole décide si la demande est éligible ou non, et en informe le professionnel demandeur.

En cas de refus d'éligibilité, qui vaut refus d'indemnisation, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois pour contester la décision rendue (selon les modalités de recours indiquées dans le courrier de notification).

En cas de décision d'éligibilité de la demande, le commerçant demandeur est invité à fournir les éléments comptables nécessaires au calcul de sa perte de chiffre d'affaires ou de marge.

III.2.2.2 Analyse comptable

Le préjudice indemnisable est également déterminé en fonction de la réalité de la perte du chiffre d'affaires ou perte de marge du commerçant demandeur.

Par principe, les documents comptables transmis par le demandeur doivent être attestés par un expert comptable. Ils sont étudiés par la Direction de l'Espace Public (DEP), appuyée en cas de besoin par la direction du contrôle de gestion. En cas de pièces et/ou informations manquantes, le demandeur et/ou son comptable seront sollicités afin de les produire dans les meilleurs délais.

A défaut de réception des éléments comptables dans un délai de 6 mois à compter de la demande initiale, le dossier du demandeur sera considéré comme sans suite.

L'analyse comptable s'appuiera notamment sur :

- la perte de chiffre d'affaires pendant les travaux
- le taux de marge brute et la perte de marge brute
- l'évolution des charges de personnel
- l'évolution du chiffre d'affaires avant les travaux

Une perte minimum de 5 % de chiffre d'affaires entre la période d'éligibilité et la période précédente équivalente ou la période de référence pertinente doit être constatée pour ouvrir droit à indemnisation. En dessous de ce seuil, il ne pourra être prétendu à aucune indemnisation .

Outre ce seuil, des facteurs spécifiques liés à l'activité, à la nature du commerce et au contexte peuvent être pris en compte.

Tout préjudice lié notamment à la perte de valeur du fonds de commerce, aux avis négatifs sur les sites de notation du commerce ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse. Seul le préjudice réel résultant directement des travaux et comptablement constaté, pouvant être qualifié d'anormal et spécial en application des règles applicables en la matière, peut être indemnisé.

En cas de pilotage des travaux par un délégué, la proposition d'indemnisation lui est soumise pour avis, préalablement à sa présentation en commission.

La CRA rend un avis sur le montant de l'indemnisation au regard des éléments comptables fournis et de l'analyse comptable effectuée.

A la suite de cet avis, Nantes Métropole décide de l'indemnisation ou non du demandeur. Une décision est prise par la Présidente ou le vice-président compétent (selon la délégation de compétence du conseil au vice-président, et l'arrêté de délégation de signature en vigueur).

En cas de refus d'indemnisation et de contestation du montant alloué, le demandeur dispose de la faculté de :

- demander le réexamen de sa demande par la commission, dans un délai de 2 mois à compter du courrier de notification de la décision de Nantes Métropole, en apportant des éléments complémentaires
- demander l'ouverture d'un nouveau dossier pour une autre période
- déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois, selon les conditions indiquées dans les voies de recours du courrier de réponse

II.2.3 Phase d'indemnisation

En cas de décision d'indemnisation, Nantes Métropole fait parvenir au demandeur un courrier de notification accompagné d'une convention d'indemnisation qu'il doit retourner signée (accompagné d'un RIB valide aux nom et adresse de son établissement) pour percevoir le paiement.

Pour les dossiers dont l'indemnisation représente un montant important, l'indemnisation pourra être versée en deux fois :
- une part représentant 80 % de l'indemnisation proposée après signature de la convention

- un solde de 20 % versé après analyse a posteriori des comptes clos de l'établissement, si le calcul confirme l'analyse faite sur la base des états déclaratifs

B – Les dossiers étudiés hors Commission de Règlement Amiable

I – Recevabilité de la demande

Lorsqu'une demande d'indemnisation est adressée à Nantes Métropole, pour des travaux significatifs (tels que par exemple, travaux très impactants par leur durée, ou entraînant des fermetures de voies, etc) n'ayant pas donné lieu à la mise en place d'une procédure auprès de la Commission de Règlement Amiable, elle est étudiée par la Direction de l'Espace Public, avec appui de la Direction Juridique et de la Direction du contrôle de Gestion.

Par ailleurs, le demandeur doit être un professionnel inscrit au Répertoire National des Entreprises, et ne doit pas se trouver en situation de liquidation judiciaire lors de la demande. Les professions libérales sont exonérées de la condition relative à l'inscription du Répertoire National des Entreprises.

La demande d'indemnisation doit être chiffrée.

Les demandes ne sont étudiées qu'une fois les travaux achevés, ou par tranche de travaux de 6 mois en cas de travaux d'une durée supérieure à 6 mois.

II – Analyse de la demande

Seuls les préjudices anormaux et spéciaux directement causés par les travaux peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le caractère « anormal et spécial » du préjudice pouvant donner lieu à indemnisation s'apprécie notamment au regard de la durée et de l'intensité des travaux, de la difficulté d'accès au commerce, de l'importance de la perte de chiffre d'affaires en lien avec les travaux.

Les modifications temporaires apportées à la circulation générale résultant d'un changement dans l'assiette, la direction ou les conditions d'utilisation d'une voie publique ne sont pas de nature à ouvrir droit à une indemnité dès lors que l'accès des riverains reste assuré.

L'instruction de la demande est réalisé au regard des informations sur les travaux recueillies auprès du /de la chef·e de projet concerné·e.

En complément, des données comptables peuvent être demandées au requérant, afin de mesurer l'éventuel impact des travaux sur son chiffre d'affaires. L'analyse comptable s'appuie notamment sur :

- la perte de chiffre d'affaires pendant les travaux
- le taux de marge brute et la perte de marge brute
- l'évolution des charges de personnel
- l'évolution du chiffre d'affaires avant les travaux

Une perte minimum de 5% de chiffre d'affaires entre la période d'éligibilité et la période précédente équivalente, imputable aux travaux, doit être constatée pour ouvrir droit à éligibilité. En dessous de ce seuil, il ne pourra être prétendu à aucune indemnisation .

Outre ce seuil, des facteurs spécifiques liés à l'activité, à la nature du commerce et au contexte peuvent être pris en compte.

Tout préjudice lié notamment à la perte de valeur du fonds de commerce, aux avis négatifs sur les sites de notation du commerce ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse. Seul le préjudice réel résultant directement des travaux et comptablement constaté, pouvant être qualifié d'anormal et spécial en application des règles applicables en la matière peut être indemnisé.

III – Conclusion rendue et versement éventuel de l'indemnisation

Au terme de l'instruction, si l'analyse technique et comptable ne conclut à aucun préjudice anormal et spécial, Nantes Métropole rejette la demande d'indemnisation, et en informe le demandeur.

Si au contraire, l'analyse des conditions de travaux, ainsi que des éléments comptables démontre une perte importante de chiffres d'affaires imputable aux travaux, pouvant être qualifié de préjudice anormal et spécial, Nantes Métropole accorde une indemnisation au titre de la réparation du préjudice subi. Elle informe alors le demandeur de la proposition d'indemnisation.

En cas de refus d'indemnisation ou si le demandeur refuse la proposition d'indemnisation, il dispose de la faculté de :

- demander le réexamen de sa demande, dans un délai de 2 mois à compter du courrier de notification de la décision de Nantes Métropole, en apportant des éléments complémentaires
- déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois, selon les conditions indiquées dans les voies de recours du courrier de réponse

Si le demandeur accepte la proposition d'indemnisation faite par Nantes Métropole, il doit retourner la convention jointe au courrier de notification signée pour paiement (ainsi qu'un RIB aux nom et adresse de son établissement).